



Commune de Pleurtuit

ARRETE du MAIRE

N° 2022-10

REGLEMENTANT LE CAMPING MUNICIPAL « L'ESTUAIRE »

Le Maire de Pleurtuit,
Sophie BÉZIER,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-5 et L.2512-7,
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.411-21-1,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT,

Qu'il est nécessaire de réglementer la gestion générale du camping « l'Estuaire »,
Que cette mesure vise à préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'intégrité du domaine public,

ARRETE

1- DISPOSITION GENERALE

Le camping municipal de Pleurtuit « l'Estuaire », sis rue Jean Boyer à 35730 Pleurtuit classé dans la catégorie tourisme « 2 étoiles » est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

Le camping est ouvert de mi-avril à mi-septembre.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du Camping.
Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

2- CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping « l'Estuaire », il faut y avoir été autorisé par le gardien ou son représentant, qui remet au campeur le numéro de l'emplacement qui lui est attribué. Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit préalablement se présenter au gardien ou son représentant, muni, d'une pièce d'identité en cours de validité, satisfaire aux formalités d'enregistrement et prendre connaissance du règlement intérieur, avant d'être placé sur l'emplacement affecté.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou de leur représentant légal, doivent présenter une autorisation écrite, datée et signée de ces derniers.

Le gestionnaire ou son représentant devra signaler cette présence aux forces de Police et de Gendarmerie.

Seuls sont admis sur le terrain les véhicules indispensables aux campeurs. L'entrée sur le terrain est interdite aux véhicules suivants : Véhicule de plus de 3,5 tonnes, de caravanes à double essieux, camions, camionnettes ou autres moyens de transport de marchandises ou d'animaux.

De même, le camping est interdit à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

3- INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gardien.

Les mobil homes qui s'installent sur le camping de Pleurtuit sont soumis à la réglementation relative à l'urbanisme.

4- BUREAU D'ACCUEIL

Les campeurs y trouveront tous les renseignements sur les services publics, du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles. Le gestionnaire est présent du lundi au samedi, sur la période d'ouverture.

5- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir aux heures d'ouverture du bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances et taxes.

6- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures, sauf événements exceptionnels.

7- ANIMAUX

L'introduction d'animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les chiens de première catégorie, au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 (Journal Officiel du 30 avril 1999) sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens et autres animaux ne doivent pas divaguer, l'accès au terrain de foot est proscrit. Les déjections canines doivent être ramassées. Ils ne doivent pas être laissés sur les emplacements, (même enfermés), en l'absence de leurs propriétaires ou des personnes qui en ont la garde.

8- ACCES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Les bornes électriques sont équipées de prises Européennes, l'utilisateur devra être équipé d'un adaptateur pour se brancher dessus.

Toute dégradation fera l'objet de poursuite à l'encontre du ou des auteurs, afin que la commune obtienne réparation du ou des préjudices subis. Les frais engagés pour la remise en état, le remplacement du ou des préjudices sera à la charge du ou des auteurs

12- SÉCURITÉ

Incendie / Secours

Il est strictement interdit d'altérer la végétation, d'allumer des feux de bois et de tirer des feux d'artifices.

Les réchauds et barbecues doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et tenus à l'écart de toutes zones à risques.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, appeler immédiatement le SDIS (18).

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde de leur bien et matériel.

La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne les vols et dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

Gardiennage de jour

Une personne habilitée et représentant la commune assurera le gardiennage.

Jeux

L'aire de jeu est mise à disposition des campeurs et de leurs invités. Son utilisation se fait sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des ayants droit.

La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en cas d'incident ou accident pouvant survenir aux personnes et aux biens lors de l'utilisation des jeux.

Sanitaires

L'utilisation des sanitaires (douches / WC) est strictement réservée aux personnes autorisées à s'installer sur le camping et à leurs invités.

13- INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gardien pourra, oralement ou par écrit, mettre en demeure le ou les auteurs de cesser les troubles et/ou respecter le présent. En cas d'infraction le gardien ou son représentant pourra faire appel aux forces de Police et/ou de Gendarmerie.

14- AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à la demande du ou des campeurs.

Tout manquement au présent fera l'objet d'une procédure, comme le prévoit l'article R.610-5 du Code Pénal.

L'accès en véhicule au sein du camping se fait jusqu'à 22h00, passé ce délai, la barrière sera close jusqu'au lendemain 7h30.

9- VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gardien ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés dans le respect du Code de la Route à l'extérieur de l'enceinte du camping.

Le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage au bureau d'accueil.

10- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping les véhicules doivent rouler « au pas » et toujours en marche avant. Le Code de la Route s'applique à l'ensemble des allées composant le camping. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures. Le non respect de ces dispositions sera sanctionné comme prévu par l'article R.411-21-1, du Code de la Route. Le stationnement est strictement interdit sur les allées et ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné comme prévu par l'article R.417-10, du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Des panneaux réglementaires sont apposés à l'entrée du camping.

Ne sont pas concernés par ces mesures les véhicules d'incendie et de secours.

11- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la sécurité, à la propreté, à l'hygiène et à la physionomie du terrain de camping et de ses installations. **Il est strictement interdit de jeter les eaux grises ainsi que les eaux noires sur le sol, dans les sanitaires et dans les caniveaux.** Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les déchets triés (verres, emballages, plastiques, papiers...) sont à apporter aux points de collecte sélective.

Les « campeurs » doivent laisser propre de toutes salissures, déjections et détritiques l'emplacement qui leur a été attribué.

Tout manquement constaté fera l'objet d'une Procédure Verbal, comme le prévoit l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

La vaisselle doit être lavée dans les bacs mis à disposition et prévus à cet effet. (Il est interdit de laver en dehors des bacs).

Le lavage des voitures et autres véhicules n'est pas autorisé à l'intérieur du camping.

Il est toléré d'étendre son linge, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et n'occasionne pas de gêne pour le voisinage. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10h00, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et n'occasionne pas de gêne pour le voisinage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres ou des plantations. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il est interdit de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, et ni de creuser le sol.

15-

- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit,
- La Police Municipale de Pleurtuit,
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville de Pleurtuit,
- Le gardien du camping « l'Estuaire »

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.



Fait à Pleurtuit, le 22 mars 2022

Le Maire
Sophie BEZIER

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.